

L'ÉCHO

DE LA FABRIQUE,

DE 1841.

LITTÉRATURE, BEAUX-ARTS, THÉÂTRES, NOUVELLES, VARIÉTÉS. — ANNONCES DIVERSES.

VIVRE EN TRAVAILLANT.

L'ÉCHO DE LA FABRIQUE, DE 1841, paraît deux fois par mois.

PRIX DE L'ABONNEMENT :

Un an, 6 fr. — six mois, 3 fr. — trois mois, 1 fr. 50 c., payables d'avance.

Prix des annonces, 15 c. la ligne. On rendra compte des ouvrages dont deux exemplaires seront déposés au Bureau.

ON S'ABONNE :
au Bureau du Journal, à la Croix-Rousse, à l'imprimerie, Grande-Rue, 12 ; — chez M. J. LOUISON, rue Henri IV, n. 2, — chez M. VOLLAIRE, libraire, place de la Craix-Rousse, n. 14 ;
à Lyon, chez NOURTIER, libraire, rue de la Préfecture, n. 6.



PROJET

POUR LA FONDATION D'ATELIERS PUBLICS.

Nous avons annoncé dans un des précédents numéros du journal, à la suite d'une série d'articles sur une Caisse à former pour les invalides de l'industrie (voir N. 2, 3, 4, 5 et 6), que nous nous occuperions de la portion non moins fâcheuse des ouvriers valides ; mais avant de formuler une doctrine quelconque sur cette immense question de l'organisation du travail, peu séduits d'ailleurs par les théories mises en avant par quelques hommes bien intentionnés sans doute, mais qui nous semblent avoir erré (1) aussitôt qu'ils ont voulu descendre des hauteurs de la théorie à la pratique, nous avons préféré méditer et attendre, afin qu'on ne puisse pas nous accabler du même reproche.

Dans cet intervalle, M. Charnier, prud'homme, nous a communiqué une petite brochure de M. Albert Poncelin, directeur de la blanchisserie d'Ivry, imprimée à Paris en 1841, et qui a pour titre : *Projet pour la fondation d'ateliers publics ouverts à tous les ouvriers sans ouvrage*. Nous avons promis d'en rendre compte, et nous venons enfin remplir notre promesse.

Nous sommes loin de penser que les moyens d'exécution proposés par M. Poncelin puissent produire un résultat suffisant en faveur de la classe ouvrière, mais l'idée émise nous paraît excellente. Elle est du nombre de celles qui prennent immédiatement droit de bourgeoisie et grandissent au sein de la société, à son insu même. Elle demande donc un examen approfondi. L'auteur mérite d'être encouragé dans ses vues philanthropiques, et peut-être parviendra-t-il à donner un corps plus certain à sa doctrine. En effet, il part de considérations justes et élevées auxquelles nous ne pouvons qu'applaudir. Il a choisi pour épigraphe ces mots simples et vrais : « La charité ne consiste pas seulement dans l'aumône. » — Oui, cette dernière n'est qu'un reflet décoloré et amoindri de cette sublime vertu du christianisme LA CHARITÉ, et elle est cause que celle-ci a été reléguée au nombre des actes purement religieux ; son nom est devenu en quelque sorte une injure, un stigmate d'opprobre pour celui qui en est l'objet ; tandis que mieux comprise et en lui laissant le sens véritable et large qu'elle possède, on aurait pu sans doute l'inscrire en tête des devoirs sociaux.

M. Albert Poncelin a fait précéder son plan d'organisation des considérations générales suivantes :

« La misère, lèpre sociale qui engendre le crime, n'est pas seulement le résultat du vice et de l'inconduite ; souvent aussi, elle est une conséquence nécessaire de notre civilisation.

« La société est divisée en deux grandes classes d'individus, ceux qui possèdent et ceux qui n'ont rien.

« Ceux-ci, forcés de travailler pour les premiers, sont dans leur dépendance ; leur existence est précaire. Aussi, que deviennent-ils dès qu'ils ne sont

plus employés par eux ? sinon malheureux ou coupables.

« En effet, l'ouvrier, qui vit au jour le jour, est, comme tout le monde, esclave de la faim, et par conséquent du maître qui lui fournit de quoi la satisfaire. Qu'une crise industrielle ferme les ateliers, et des milliers d'individus n'ont d'autre alternative que de mendier, dérober ou souffrir.

« Mais la mendicité est un délit puni par les lois. Il est défendu de demander, il est défendu de prendre ; une seule chose est permise, c'est de mourir de faim !

« Est-il étonnant après cela qu'il y ait tant de voleurs et d'assassins ? Le juge le plus sévère succomberait peut-être s'il se trouvait dans les mêmes conditions, car la chair est faible.

« Cependant, tandis que les moyens de répression abondent, rien n'est établi pour prévenir le mal, rien n'a pour objet d'y porter remède.

« Des bagnes et des prisons (car on peut regarder comme tels les dépôts de mendicité), voilà les seuls asiles ouverts aux malheureux réduits à demander l'aumône ou à enfreindre les lois de la propriété.

« Or, la fréquence des délits et des crimes prouve l'insuffisance des châtimens ; mais le nombre en serait bien moindre, si les moyens honnêtes d'existence étaient plus faciles.

« Car il n'est pas dans la nature de l'homme de faire le mal par plaisir ; le voleur n'ôte point la vie à qui lui donne la bourse ; mais le besoin rend capable de tout.

« Malheureusement il y a dans le monde des positions où il est trop difficile à l'homme d'être honnête.

« Le forçat libéré, par exemple, n'a presque aucun accès au bien. La loi lui a fait grâce, mais la société ne lui pardonne pas. Repoussé de tout côté comme un paria d'autre nature, bientôt le besoin l'assiège, la faim le tyrannise, et le crime devient pour lui une nécessité.

« Le nombre de récidives cumulées par ces hommes, comme nous le révélent de temps en temps les journaux, est la conséquence d'un pareil système. Lorsque le repentir ne peut servir à rien, loin de corriger, la punition ne fait que pervertir davantage.

« Mais il ne serait pas moral de s'occuper de l'amélioration du sort des libérés, tandis qu'on abandonnerait celui des ouvriers, qui est loin d'être de beaucoup préférable. Rendre celui des premiers supportable, serait exposer les seconds à leur porter envie, et par-là même les porter à mal faire pour y parvenir.

« Déjà l'on n'a que trop excité leur jalousie, en s'occupant exclusivement du sort des condamnés ; il est temps de porter secours à la classe ouvrière, qui est et qui sera toujours assez nombreuse. »

(La suite au prochain N°.)

JUGEMENT DE L'AFFAIRE FRANQUET

CONTRE MICHARD ET BONNAUD.

(Suite. V. les nos 12, 13 et 14.)

Considérant que la libre faculté (13) à chacun de poser les conditions préalables et de mettre le prix à la chose ou à son

travail est du droit (14) et de la dignité de tous (15) ; que la loi n'oppose de limites (16) à la liberté des conventions entre particuliers qu'en ce qu'elles auraient de contraire à l'ordre public, (17) aux bonnes mœurs (18) et à l'équité (19) ; qu'elle reconnaît, au contraire, et protège dans les vues d'une sage liberté pour tous le droit sacré pour chacun (20) de dicter, discuter et établir (21) convenablement les conditions auxquelles il prétend et veut se soumettre (22) ; mais que ces conditions peuvent et doivent varier à l'infini (23) selon les circonstances (24), la concurrence (25), la prospérité ou la stagnation du commerce ; que toutes ces considérations de haute portée et de prospérité publique excluent toutes idées de bases fixes dans le prix des marchandises et des façons (26).

Considérant que dans la cause, il s'agit de savoir si Michard et Bonneau sont fondés à refuser à Franquet l'allocation au crédit de son compte de matières, 1° de la tirelle ; 2° de ne lui accorder que 3 pour cent de déchet, au lieu de 3 et 1/3 pour cent ; 3° si Franquet est non recevable dans ses réclamations, pour ne les avoir pas faites à mesure de chaque pièce rendue (27) ; enfin si le déchet excédant celui alloué par les usages ou par les conventions, restera à la charge de Michard et Bonneau ou à celle de Franquet, qui soutient que cet excédant de déchet peut provenir d'erreurs commises par les employés de la maison Michard et Bonneau, dans les pesées de matières ou étoffes reçues et rendues.

(La suite au prochain numéro.)

(13) Oui, libre faculté, c'est bien le mot et nous en prenons acte ; mais pour qu'il y ait libre faculté il faut qu'il y ait indépendance résultant des lumières et d'une certaine aisance. Sans cela il n'y a pas libre faculté, il y a obligation pour l'une des parties contractantes de subir la loi de l'autre partie. Rien de plus dangereux que l'abus des mots et des théories. Nous ne nous laissons séduire ni par les uns ni par les autres. Le tribunal pose un principe vrai, mais sans application dans la cause ; car nous avons imprimé et plaidé que les ouvriers n'étaient pas libres dans leurs transactions avec les négociants, et l'on ne nous a pas contredit.

(14) Nous sommes loin de le nier, mais encore faut-il que ce droit puisse être facilement exercé, sans cela il n'est qu'un leurre.

(15) La première dignité est de ne pas mourir de faim.

(16) La loi a donc le droit de poser des limites et par conséquent l'usage qui remplace la loi lorsqu'elle est muette à le même droit.

(17) Qu'y a-t-il de plus contraire à l'ordre public que la souffrance d'une classe entière de travailleurs ? Mais si l'on voulait prétendre, avec M^r Favre-Gilly, que ce n'est là que de l'ordre moral et que l'ordre public est autre chose, nous comprendrions la pensée brutale qui se cacherait sous ces mots, et pour y répondre de suite nous rendrons notre pensée plus claire : La souffrance produit l'irritation, et de cette dernière à la révolte il n'y a qu'un pas. Que la révolte soit comprimée ou non par la force, là n'est pas la question et l'on avouera bien que l'ordre public est compromis. Peut-on donc hésiter à regarder comme contraires à l'ordre public des conventions qui, dans un futur contingent possible, peuvent amener un semblable et si affreux résultat ?

(18) M. Cinier, dans sa courageuse note au Conseil des Prud'hommes, a traité cette question. Nous ne dirions pas mieux ni autrement que lui.

(19) Est-il équitable qu'un petit nombre s'enrichisse aux dépens du grand nombre ? Est-il équitable qu'au sein même de ceux qui veulent s'enrichir il existe une concurrence déloyale en dehors des bases du commerce.

(20) Pour chacun nous le voulons bien, mais il

(1) Nous n'exceptons pas même M. Louis Blanc, rédacteur en chef de la *Revue du progrès*. Sa brochure de l'organisation du travail, que nous discuterons plus tard, ne nous paraît nullement avoir approché de la solution du problème.

faut, nous l'avons expliqué (note 13), que les conditions soient les mêmes pour chacun, et ainsi que nous l'avons dit, dans le *Mémoire Franquet*, entre *la faim et l'argent* stipulant ensemble, la balance n'est pas égale.

(21) C'est toujours le même système; nous répondrons toujours de même. Le malheureux obligé de travailler pour vivre peut-il dicter, discuter et établir ses conditions.

(22) Tout cela est bien fier; mais il y manque la vérité! Avant tout il faut manger, et alors on se soumet aux conditions les plus dures. Et s'il n'y avait pas cet empire de la force qui abaisse le faible devant le fort, le pauvre devant le riche, pourquoi alors avoir proscrit l'usure? Est-ce que l'emprunteur n'a pas la *libre faculté*, le droit; n'est-il pas de sa dignité de dicter, discuter et établir convenablement les conditions auxquelles il prétend et veut se soumettre? Pourquoi donc, encore une fois, la loi a-t-elle posé des limites à ces conditions? Pourquoi a-t-elle déclaré nul le contrat usuraire? Pourquoi devrions-nous avoir à le dire à des magistrats de commerce! c'est parce que le besoin met l'emprunteur à la discrétion du prêteur; et l'on a l'air de ne pas comprendre que le besoin met également l'ouvrier à la discrétion du marchand et que dès-lors disparaît cette belle théorie du droit, de la libre faculté. Oui, sans doute, ce droit, cette faculté existent, mais comme existent le droit, la faculté de mourir de faim.

(23) C'est bien assez que le salaire varie à l'infini; pourquoi ne pas ôter à ce terrible hasard tout ce qu'il est humainement possible de lui soustraire? La loi qui assurerait un minimum du salaire ne serait-elle pas un véritable bienfait pour les classes pauvres et souffrantes? La loi qui fixerait le prix le plus bas de la journée ne serait-elle pas une loi morale, et en quoi les transactions commerciales seraient-elles entravées? Est-il donc plus difficile à un négociant de calculer, dans le prix de revient, le salaire fixé au minimum, comme il calcule le prix des matières premières. Tout calcul, pour être juste ne doit-il pas porter sur le prix de revient? Sans doute il y aurait quelquefois hausse des salaires; mais n'y a-t-il jamais hausse des matières, et le travail n'est-il pas aussi une marchandise. Craindrait-on de rendre trop heureuses les classes ouvrières? Combien de maux ne préviendrait-on pas par cette fixation d'un minimum de salaire! Ne sait-on pas que c'est par cette perspective séduisante que se sont accréditées toutes les doctrines modernes plus ou moins sociales ou se disant telles?

(24) Il faut faire en sorte qu'il n'arrive pas de circonstances où l'ouvrier puisse mourir de faim, et pour cela il est convenable d'assurer le plus possible son salaire.

(25) La concurrence doit être loyale; mais la concurrence qui ne s'appuierait que sur un bon marché factice, c'est-à-dire obtenu aux dépens des sueurs de la classe ouvrière, serait infâme; elle ne doit pas entrer dans les sages prévisions du commerce.

(26) C'est au négociant à calculer son prix de revient et à y faire entrer un salaire suffisant pour que l'ouvrier puisse vivre en travaillant, de même qu'il y fait entrer le prix des matières premières d'après leur cours. C'est ensuite à lui à se contenter d'un bénéfice plus ou moins élevé, à réduire ses frais généraux et enfin à s'abstenir de faire fabriquer s'il ne le peut qu'à des conditions trop onéreuses, de même qu'il s'abstiendrait si le cours des matières premières ne lui permettait pas de faire fabriquer au prix offert.

(27) Voilà la grande question de prescription; nous l'examinerons en discutant le considérant qui la résout contre les ouvriers; mais en attendant, nous pouvons dès à présent signaler l'antimonie qui existe entre cette question et celle précédente. En posant cette question le tribunal, comme le Conseil des Prudhommes, avoue que si Franquet eût réclamé à chaque pièce rendue, il aurait été restituable; car autrement qu'importerait la prescription? Dès-lors que devient l'autre question de la *libre faculté* de faire des conventions, présent funeste que

l'on voudrait faire aux ouvriers, parce que l'on sait bien que rarement la liberté se trouverait de leur côté. Il y a là à notre avis une entorse à la logique que nous signalons.

Monsieur le Rédacteur de l'Écho de la Fabrique,

Dans votre dernier N^o, en désignant les membres qui font partie de la commission exécutive de la Caisse de prêts, vous y faites figurer mon nom: c'est une erreur qu'il m'importe de relever. Je ne fais plus partie de cette commission depuis trois ans; seulement je continue à faire partie du comité administratif, attendu qu'une fois nommé il n'y a de remplacement que lorsque l'administrateur quitte la qualité nécessaire à son élection.

Agréé, etc.

PERRET, Prud'homme fabricant.

AU RÉDACTEUR.

Lyon, le 29 mars 1842.

Monsieur,

Votre journal étant l'organe des ouvriers, je vous prie de rendre publique les actes inqualifiables dont je suis victime de la part de l'ex-comptable de la Caisse de prêts. Il y a trois ans que M. Valençon inscrit à la suite du visa de la caisse, le sien, en son nom privé, comme créancier d'une somme de quarante francs. Le président du conseil des prud'hommes, M. Riboud, reconnu l'illégalité de cette inscription, et la biffa de sa propre main. Dernièrement, M. Valençon, dont je n'avais plus entendu parler depuis cette époque, m'adressa une invitation à comparaître pardevant M. le juge de paix. Il parvint à surprendre la religion de ce magistrat, en lui montrant une souche des registres de la caisse qu'il avait lacérés et où se trouvait ma signature comme demandeur d'emprunt. M. le juge décida que je remboursais cette somme à raison de 3 fr. par mois. Mais ce n'est pas tout, M. Valençon s'informa du négociant pour lequel j'avais de l'ouvrage, et lui présentant la décision du juge de paix à laquelle je n'ai eu garde d'acquiescer, il essaya de me faire retenir mon salaire, ce qui eut lieu samedi dernier. Ce n'est qu'aujourd'hui que j'ai pu le recevoir, avec un refus de continuation de travail. J'aurais bien d'autres griefs à faire valoir contre l'ex-employé de la caisse, je m'en abstiens pour le moment, ne voulant pas abuser de l'hospitalité de vos colonnes, sauf à les produire plus tard, s'il en est besoin.

Recevez, etc.

BOURGARY,

Chef d'atelier, rue Lemot.

Monsieur le Rédacteur,

La publicité que vous avez donnée à la séance du 4 mars de la société d'agriculture, exprime, de la part d'hommes éminemment recommandables, des opinions qui atteignent mes intérêts.

Je décline une compétence qui n'est point de leur ressort, et tendrait à insinuer que le système Arnaud est illusoire.

Parmi les orateurs cités, j'approuve entièrement l'opinion de M. Potton, que sa qualité de fabricant rend plus compétent. J'analyserai succinctement les opinions opposées à mon système.

M. Sauzey avance que la cour royale confirma la sentence du tribunal de commerce d'après rapport d'experts. C'est une grave erreur, car, d'après le dispositif du jugement de la cour, je conclus: qu'il plaise à la cour admettre Arnaud à faire expérience de son procédé conformément aux conventions existantes entre les parties, en la présence de délégués de la chambre de commerce, pour être ensuite conclu et statué par la cour ce qu'il appartiendra, les dépens en ce cas réservés.

La cour mit à néant mes conclusions confiantes et larges. Je fais observer à M. Sauzey que le pliage métrique des soies atteint tous les industriels sérieux, et qu'aucune branche industrielle n'a été consultée authentiquement.

Quant au refus d'adoption de mon procédé par les fabricants, quarante-deux seulement plaidèrent contre en 1835, et quatorze de ce nombre signèrent, en février 1840, une requête en ma faveur au procureur du roi, déclarant que le procédé Arnaud était un appréciateur exact des soies confiées à la teinture et à l'ouvrison. M. le Président de la Chambre de Commerce, dont le nom recommandable eut une influence fatale à la décision de ce procès, déclara, à la même époque, qu'il ne connaissait pas assez le procédé Arnaud pour joindre son adhésion à celle de ses collègues, qui furent au nombre de quatre-vingts signataires, parmi lesquels figurent les plus notables du procès et les deux membres fabricants que compte la société d'Agriculture.

Quant au fait signalé par M. Mulsant, qui croit que le pliage métrique est seul efficace pour garantir du vol, qu'il prenne connaissance d'un jugement de la cour de Rouen du 5 courant qui atteste le contraire, et des faits livrés à la publicité d'où il résulte que les vols sur les matières qu'emploient les fabriques de Rouen s'élèvent annuellement à près d'un million dans cette ville seulement.

Je dirai aussi à M. Jurie que les réclamations de la fabrique en 1828 ne se produisent plus en majorité en 1842, depuis que mon procédé est de plus en plus apprécié malgré d'immenses obstacles soulevés par son extrême simplicité, sa perfection et bien d'autres causes, sans doute!

Le membre anonyme, qui observe qu'il peut y avoir des variations de résultat dues aux variations hygrométriques, est dans l'erreur sur les propriétés hygrométriques de la soie et sur mon procédé, qui a pour base le même principe que le conditionnement l'absolu, et qui possède en outre l'avantage de n'être, en ses fractions d'épreuves, qu'une partie du tout suivant toutes les influences et transformations d'immersion atmosphérique ou liquide, de cuite et de surcharge tinctoriale.

Quant à mes épreuves, elles se placent suivant la pensée, sans qu'on puisse jamais combiner si une seule ou toutes les parties sont éprouvées. L'exactitude de mon procédé est tou-

jours constatée même par les fractions d'épreuves entre elles. Il est aussi positif pour les soies confiées au moulinage qu'à la teinture.

Si la société me permettait de faire devant elle toutes les expériences qu'elle pourrait désirer, j'espérerais alors la convaincre.

Bien des préventions, peut-être même pour certains, des ménagements dictés par la crainte de révélation pour des faits ultérieurs ont privé mon procédé d'un concours puissant, bien nécessaire pour combattre un honteux fléau si longuement entrelacé. Et je déclare franchement que, sans la droiture de mon caractère, j'aurais été acheté et enrichi d'autre part si j'avais voulu renier l'efficacité de mon procédé.

Et pour une conduite dont je m'honore j'ai souffert la persécution, ma famille et moi la ruine et la faim, et encore après tant d'infamies je garde le silence.

Ma vie a été exposée, elle n'est pas encore à l'abri des menaces! Mon brevet est expiré; et combien qui l'ont attaqué s'en servent! Que serais-je devenu sans l'assistance de quelques hommes honnêtes, mais sans influence?

A travers des persécutions incessantes, j'ai inventé un instrument de pliage pour les étoffes, reconnu et adopté comme supérieur à ceux connus par la fabrique.

J'ai inventé une mécanique apportant un immense avantage à celles de Jacquard; il a fallu que je la portasse moi-même à l'exposition de 1839, où j'adivins avec entraves et obtins la médaille d'argent!

J'adressai à la chambre de commerce un mémoire pour régulariser le perçage des Jacquards, ainsi que les plaques des lisages, moyen qu'elle adopta quatre ans plus tard, et pour toute récompense mes inventions sont dénaturées par des hommes recommandables!

A une société qui vous crie: Comporte-toi bien, tu trouveras bien; je réponds en concentrant encore l'amertume de mon cœur.

ARNAUD, mécanicien.

Les bureaux du Conseil des Prud'hommes, subissent dans ce moment des réparations urgentes. La grande salle des Pas-Perdus sera divisée, et une salle sera adjointe à celle du secrétaire. Cette dernière est destinée à former le Conservatoire des échantillons dont les négociants font le dépôt au Conseil pour en conserver la propriété exclusive.

C'est un peu tard s'y prendre pour mettre à exécution la loi de 1806 constitutive des Conseils de Prud'hommes. Jusqu'ici elle a été violée: les échantillons déposés au secrétariat, lesquels après l'expiration du terme de la propriété du déposant devaient être classés au Conservatoire des Arts et Métiers, ont été dilapidés, et sont devenus la propriété d'un professeur de théorie du Palais-des-Arts, qui s'en est fait parade (1); ses circulaires peuvent l'attester. C'est ainsi que Lyon a été dépouillée de son Conservatoire, monument qui eut ajouté à sa réputation, et réhaussé sa gloire industrielle par une réunion de chefs-d'œuvre que l'univers lui envie (2).

CONSEIL DES PRUD'HOMMES.

30 mars. — M. ARQUILLÈRE, président.

La salle est comble, et cependant aucune cause importante ne peut motiver cette affluence: elle est le résultat d'une circonstance bien fâcheuse, la cessation du travail. La fabrique d'étoffes de soie de Lyon est dans un état de stagnation tel que, s'il se continue, la misère la plus profonde sera le partage des ouvriers lyonnais.

Les chefs d'atelier doivent-ils avoir un compte-courant de matières avec les dévidieuses? — Oui.

Ainsi jugé entre Gonet et demoiselle Bernardet.

6 avril. — M. ARQUILLÈRE, président.

Des causes d'apprentis occupent seules la séance. Une affaire cependant s'est présentée qui intéresse la classe ouvrière: elle a été jugée conformément aux précédents du Conseil.

Le chef d'atelier qui quitte cette profession peut-il obtenir terme et délai pour se libérer envers la Caisse de prêts dont il est débiteur? — Non.

(1) Ce professeur a déclaré, dit-on, être autorisé à en agir ainsi, par M. Guérin-Philipon, ancien président du Conseil des Prud'hommes, et avoir obtenu le consentement du maire de la cité de cette époque.

(2) Déjà il y a quatre ans, sur la proposition de M. Falconnet, une commission de cinq membres du Conseil fut nommée; son travail est demeuré sans résultat, malgré les efforts de quelques uns de ses membres. C'est à la fermeté de M. Arquillière président en l'absence de M. Riboud, qui a retenu au Conseil les dépôts expirés, que l'on est redevable de cet acte de justice. Une commission composée de trois négociants, a été nommée pour aviser à réparer l'outrage fait à la principale branche de l'industrie lyonnaise. Toutefois nous blâmerons M. Arquillière de ne pas avoir adjoint à cette commission, les membres du Conseil chefs d'ateliers, qui faisaient partie de la première, et qu'on ne saurait suspecter d'incurie, M. Roussy et M. Falconnet.

Gruel avait été condamné, en conciliation, à payer 5 fr. par mois sur une somme de 127 fr. qu'il devait à la Caisse de prêts; l'agent-comptable a appelé de cette décision devant le Conseil et a obtenu la condamnation intégrale, néanmoins après une longue délibération.

Nous concevons l'hésitation du Conseil à se prononcer ainsi. En effet, en présence de l'ordonnance qui ne donne qu'aux chefs d'atelier emprunteurs de la Caisse la faculté de se libérer par huitaine, il existe cet usage de tous les tribunaux d'accorder des délais aux débiteurs malheureux et de bonne foi; et parce qu'un chef d'atelier cesse de l'être, il ne s'ensuit pas qu'il doive être privé du bénéfice du droit commun lorsqu'il se trouve malheureux. Nous appelons l'attention du Conseil à cet égard, et nous l'invitons à laisser de côté des précédents peu fondés en droit et surtout en équité.

13 avril. — M. ARQUILLÈRE, président.

MM. Reybert et Ogier retiennent à Prouette la moitié de la façon d'une pièce qu'ils lui avaient donnée à fabriquer, se fondant sur ce que la pièce est trop réduite. Prouette, après avoir exposé ses raisons de défense, réclame une indemnité de 5 jours perdus en attente et pour mauvaises matières.

Cette cause est renvoyée pardevant MM. Pinoncelly et Falconnet.

— Pelin et C^e avaient remis à Belmont une pièce de velours anglais en fabrication, à la condition que cette pièce serait rendue le 16 mars; mais comme la moitié seulement se trouve fabriquée, Belmont a été condamné par un arbitrage à laisser lever la pièce sans indemnité.

Belmont désire un second arbitrage, aux fins de représenter la pièce que Pelin prétendait en mauvais état, et pour s'expliquer sur un rabais de 1 f. par mètre marqué sur son livre à son insçu par Pelin, faisant observer, en outre, que le métier ne travaille pas depuis 16 jours.

Quant au rabais, Pelin déclare l'avoir marqué en effet à l'insçu du chef d'atelier, mais comme moyen de sûreté pour lui, si la pièce n'était pas rendue à l'époque désignée.

Après une longue délibération, le Conseil observe à Belmont que le rabais est entré dans les considérations de l'arbitrage, et ordonne que ce dernier passera en force de jugement.

— Olagnon avait reçu de la maison Fortoul et Bavarotte une pièce d'étoffes, s'engageant à en fabriquer au moins deux mètres par jour; mais il n'a pu tenir parole, soit à raison des mauvaises matières, soit pour cause d'une maladie dont il présente le certificat au Conseil. Malgré ces graves circonstances, Fortoul prétend à un rabais de moitié façon. Mais M. le président lui faisant observer à plusieurs reprises que les excuses du fabricant étaient fondées et ses prétentions vaines, il se retire avec peine de la barre et en grondant.

CONDITION DES SOIES. — MARS 1842.

487 B. organsin	39,074 k.
459 — trame	28,106
127 — grège	9,668
28 — soies diverses . . .	1,468
67 — parties de bobines .	643
1159	78,959

La loi du 4 juillet 1837, en rendant obligatoire, à partir du 1^{er} janvier 1840, l'emploi des nouvelles mesures, a nécessité de la part de tous les citoyens une étude pour se rendre familière la nomenclature de ces mesures nouvelles et la connaissance de leur rapport avec les anciennes. Sans cela, vendeurs et acheteurs se trouveraient journellement dans un embarras inextricable et qui bien souvent pourrait faire suspecter leur bonne foi. Des cours publics et gratuits ont bien eu lieu, mais ils ne suffisent pas. C'est pour répondre à ce besoin de chaque jour, que M. Hildebrand Durand a publié un tableau métrique, dressé avec précision et contenant tous les détails nécessaires; une brochure l'accompagne. Le tout se vend chez M. Nourtier, libraire, rue de la Préfecture, n^o 6, au prix de 1 f. 50 c.

Les phalanstériens de Lyon avaient annoncé pour dimanche 10 avril dernier, une séance publique en commémoration de l'anniversaire de la naissance de

Fourier. Cette solennité devait être suivie d'un banquet; mais M. le Maire de la Guillotière s'est opposé à cette réunion, nous ne savons pour quel motif, d'autant plus que depuis trois ans de semblables réunions ont eu lieu à Lyon même, sans empêchement de la part de l'autorité.

Par suite de ce veto administratif, la séance publique n'a pas eu lieu, et une soixantaine de personnes environ se sont réunies chez M. Rigollet, traiteur, rue St-Côme, à 6 h. du soir. Tout s'est passé dans le plus grand ordre; différents toasts ont été portés à l'Enfance, à Fourier, etc.; des discours ont été prononcés, et le banquet s'est terminé par la cantate dite de Fourier. Au nombre des morceaux de poésie qui ont été lus à cette séance, on en a remarqué un intitulé *Ecoutez-nous*, par M. Eugène Fabvier, et qui révèle dans ce jeune homme un poète de l'école de Lamartine et bien près du maître.

M. Reverchon, maire de Gredisans, et qui de concert avec MM. Boyron et Boyrivent, de Lyon, se propose de faire dans le domaine du Royer (Allier), qu'ils viennent d'acheter, un essai du système de Fourier relativement à l'association de l'agriculture et de l'industrie, assistait à cette réunion.

M. Cabias, maire de la Croix-Rousse, vient de recevoir la décoration de la légion d'honneur.

— Le gouvernement a autorisé l'établissement d'un *Cercle des jeunes Négociants*, dont les réunions auront lieu place des Terreaux, au-dessus du café Grand.

— Le 1^{er} avril courant, les magasins de M. Troubat, négociant en soieries, ont été la proie d'un incendie qui, en peu d'heures, a consumé toutes les marchandises; elles étaient assurées, et le chiffre de la perte s'élève, dit-on, à 100,000 fr.

— Le traité de la ville avec M. Siran, pour la direction des théâtres de Lyon, que nous avons annoncé dans notre dernier numéro, a été approuvé par le conseil municipal, dans sa séance du 28 mars dernier.

— Le prix moyen de l'hectolitre de froment, pour le département du Rhône, a été abaissé et fixé à 20, 73, au lieu de 20, 89 (*Voy.* le dernier numéro).

— Par acte du 21 mars dernier, M. J. Jackson et Benjamin Dufour ont formé une société pour la commission d'achat de soieries et rubans, sous la raison *Jackson et Dufour*. Elle a commencé le 1^{er} de ce mois et finira le 1^{er} avril 1847. Tous deux ont la signature.

— Par acte du 17 mars dernier, Mad. veuve Gantin-Goumand, M. Ch.-Ant.-Laurent-François Gantin et Charles Lacour ont formé pour six ans, à partir du 1^{er} mars, une société pour fabrication et vente des étoffes de soie, sous la raison *veuve Gantin-Goumand et C^e*. La veuve Goumand a seule la signature; Gantin fils signera par procuration.

— Par acte du 26 mars, reçu Chastel, notaire, la société de consignation de marchandises entre MM. Thibaud, négociant à Lyon, quai Saint-Clair, Agapit-Boez, négociant à Paris, rue Vendôme, 9, et Léon Gournier, négociant à Rio-Janeiro, a été dissoute. Liquidation en commun.

— Par acte du , la société Benoît Neyron et Désiré Renaud, pour fabrication et vente d'étoffes de soie, a été dissoute à partir du 31 octobre dernier. Liquidation en commun.

— Par jugement du 23 mars, la société *Liandra et C^e*, pour fabrication et vente d'étoffes de soie, entre Ant. Liandra et Ant. Chirat, ce dernier commanditaire, a été dissoute. M. Chirat, liquidateur.

— Par jugement du 10 avril, la société *Gaillard et Girard*, faisant le commerce de la commission, a été dissoute. Gaillard, liquid.

— M. Julien Vallet, fabricant de soieries à Lyon, rue Pareille, 17, a été déclaré en faillite, à partir du 19 mars dernier, par jugement du tribunal de commerce de Lyon, du 1^{er} de ce mois. — M. Ogier, juge-commissaire. — M. Laforge, syndic.

Une brochure ayant pour titre: *Tableau historique, administratif et industriel de la ville de la Croix-Rousse*, par M. J.-F. BUNEL (*Voir aux Annonces*), est en vente à l'imprimerie du Journal.

Nous reviendrons plus tard sur cet ouvrage, dont la troisième partie surtout est entièrement de la compétence de notre Journal. Pour le moment nous contenterons d'indiquer les sommaires des matières contenues dans les quatre chapitres consacrés à la partie industrielle.

CHAP. I^{er}. Esquisse historique de l'industrie sericicole et des soieries; sa naturalisation; ses progrès, ses crises. — Etat officiel des métiers battant en 1841 dans Lyon et ses faubourgs, et dans les trois villes de la Croix-Rousse, de la Guillotière et de Vaise. — Supériorité de la Croix-Rousse sur les autres localités.

CHAP. II. L'industrie sericicole suit les progrès de la fabrication des soieries. Ces progrès, loin d'être favorisés par la prohibition des soies étrangères, en recevaient de grandes entraves. — Considérations générales à ce sujet. — L'industrie des soies et celle de la soierie se répandent dans tous les pays. — Fabrication des tissus de soie par les mécaniques à vapeur. — Perturbation qui peut en résulter pour une classe nombreuse des ouvriers lyonnais.

CHAP. III. Mésintelligence des maîtres et des ouvriers dans toutes les industries; ses funestes résultats, spécialement dans l'industrie lyonnaise; réflexions soumises aux négociants et aux fabricants sur la nécessité de mettre fin à ces déplorable querelles.

CHAP. IV. Appréciation du mécanisme remplaçant la main de l'homme; sa puissance a des bornes qu'il ne peut franchir; son application au tissage des soieries, avec le moteur de la vapeur. Perturbation qui en résultera. Comment affaiblir ou neutraliser son invasion subite. — Caisse de prêts pour la Fabrique. — Cercle industriel à la Croix-Rousse; son but. — Désignation des principaux chefs d'ateliers de la Croix-Rousse. — Conclusion.

Le conseil de revision tiendra ses séances à Lyon, savoir :

DATES.	CANTONS.	CONTINGENTS.
Mai 2	étrangers au département du Rhône.	
3	3 ^e	47
3	4 ^e	45
4	5 ^e	25
5	6 ^e	38
6	2 ^e	39
30	1 ^{er}	135

BIBLIOGRAPHIE.

Le 4^e numéro de la revue religieuse qui paraît sous le titre *L'Institut catholique*, vient de paraître. Nous signalerons à nos lecteurs un article remarquable d'économie sociale, par M. Humbert Ferrand, lequel traite des « fondations, instituts et œuvres de charité pendant le moyen âge. » Ce numéro est accompagné de l'esquisse, par M. Frenet, d'une fresque, *la Création* par Cimabué, qui se trouve dans l'église supérieure de St-François à Assise. *L'Institut catholique* a déjà publié deux autres esquisses religieuses qui intéressent les archéologues et le département du Rhône, savoir l'autel d'Avenas et le tabernacle d'un ancien autel de Taluyer.

— M. A. Rivet vient de publier un mémoire à l'Académie de Lyon, qui a pour titre: *De la civilisation, et de la mission que l'état actuel doit assigner aux Académies des départements*. Cet opuscule intéressant et profondément pensé a paru par parties dans *L'Echo des Paroisses*, autre journal religieux, qui marchant dans le même but que *L'Institut catholique* a cependant une spécialité différente, l'un étant hebdomadaire (*L'Echo*), et l'autre (*L'Institut*) mensuel.

LES TROIS AMIS,

APOLOGUE PAR HERDER.

Un homme avait trois amis : deux lui étaient surtout très-chers, le troisième lui était indifférent, quoique celui-ci lui portât un attachement sincère. Un jour il fut appelé en justice, accusé bien qu'innocent, d'un grand crime. « Qui d'entre vous, dit-il, veut aller avec moi et témoigner en ma faveur? car une grande accusation pèse sur moi et le roi est en colère. » Le premier de ses amis s'excuse à l'instinct de ne pouvoir l'accompagner, retenu par d'autres affaires. Le second le suivit jusqu'aux portes du palais de justice; là il s'arrêta et retourna sur ses pas, redoutant la colère du juge. Le troisième, sur lequel il avait compté le moins, entra, parla en sa faveur et témoigna de son innocence avec tant de conviction que le juge le renvoya et le récompensa.

L'homme a trois amis en ce monde : comment se comportent-ils à l'heure de la mort, lorsque Dieu l'appelle devant son tribunal? *l'argent*, son ami

chéri, le délaisse et ne va pas avec lui; ses parents et amis le suivent jusqu'aux portes du tombeau et retournent dans leurs demeures; le troisième, dont il s'est souvent le moins inquiété dans la vie, sont ses *bonnes œuvres* : elles seules l'accompagnent jusqu'au trône du juge; elles le précèdent, parlent en sa faveur et trouvent miséricorde et grâce.

THÉÂTRES. — CONSERVATOIRE DE MUSIQUE.

C'est le 21 de ce mois que M. Siran prend en main les rênes de la direction des théâtres de Lyon, à laquelle l'a appelé la confiance du conseil municipal, organe en cette occasion de l'opinion publique. Le futur directeur se prépare avec zèle, intelligence et fermeté à remplir la tâche qu'il a entreprise. Les deux troupes seront presque entièrement renouvelées. Nous donnerons la composition des nouvelles, aussitôt qu'elle sera définitivement arrêtée. Nous tiendrons également nos lecteurs au courant des représentations mieux que nous n'avons pu le faire jusqu'à présent.

Nous devons signaler la création d'un Conservatoire de musique par M. Rozet, galerie de l'Argue. C'est une excellente idée et qui mérite d'être encouragée. Nous empruntons à un journal spécialement consacré au théâtre, et plus compétent que nous en pareille matière, *le Lutrin*, le récit d'une soirée qui a eu lieu dans ce petit théâtre, le 9 de ce mois.

«..... M. Rozet a établi un Conservatoire de musique où de belles voix viennent s'essayer dans les grands opéras. Mais parmi ces belles voix que la nature a faites, mais que l'art n'a pas encore assouplies, il en est une qui mérite qu'on s'y arrête et qu'on l'écoute, une voix claire, timbrée, sympathique, qui brille surtout par une grande justesse d'intonation et qui ne fait aucun effet pour captiver et pour émouvoir. On a deviné que je parlais de M^{me} Victorine Humbert, qui a recueilli, dans le deuxième acte de la Juive, une ample moisson de bravos. Après elle est venue M^{me} Girard, qui a de bonnes qualités, et M^{lle} Flachet, qui possède une belle voix dont on pourra tirer parti..... »

PASSE, MA NAVETTE.

Air : *Roule, roule, ma diligence.*

Chacun se proclame en ce monde :
Un fat me vante ses aïeux,
Un fripon qu'on prône à la ronde,
Par son or éblouit mes yeux;
Et moi, rêveur, sur ma banquette
Je murmure ce doux refrain :
Passe donc, passe, ma navette,
Pour gagner un morceau de pain. } *bis.*

Ah ! qu'un long plaisir vous enivre,
Vous que protège un sort brillant ;
Votre devise est de bien vivre,
La mienne est : VIVRE EN TRAVAILLANT...
Ces mots que j'achève en cachette,
Je les redis chaque matin.
Passe donc, passe, ma navette,
Pour gagner un morceau de pain.

Il vous faut, cela rend aimable,
Des concerts et des opéras,
Vous fredonnez *Robert-le-Diable*
A la suite d'un bon repas.
Moi, j'entonne une chansonnette
Quand ma pièce touche à sa fin :
Passe donc, passe, ma navette,
Pour gagner un morceau de pain.

Au loin propagez vos folies ;
Allez, je n'en suis pas jaloux,
Car avec mes économies
Je pourrais jouir comme vous.
Mais il est des temps de disette,
Un jour peut-être j'aurai faim.
Passe donc, passe, ma navette,
Pour gagner un morceau de pain.

Vers le passé je me transporte.
Quoique fier de ma probité,
Il me souvient qu'à votre porte,
J'ai rougi de ma pauvreté.
Devant vos grands airs d'étiquette
Je ne veux plus tendre la main.
Passe donc, passe, ma navette
Pour gagner un morceau de pain.

Suivez l'élan qui vous entraîne ;
Chacun de nous a son espoir.
Aujourd'hui finit ma semaine,
Et vous irez au bal ce soir.

Moi j'aime beaucoup ma Jeannette,
Mais, pour la voir j'attends demain.
Passe donc, passe, ma navette,
Pour gagner un morceau de pain.

J. L.....

ÉTAT DES RÉCOLTES EN 1841. (Départ. du Rhône).

Froment, méteil, seigle, orge, sarrasin, maïs, millet, avoine, légumes secs : 714,600 hectolitres ensemencés dans 65,100 hectares, soit 99 1/2 par hectare.

La population du département du Rhône étant de 482,024 habitants non compris les passagers, consomme. 2,028,096 hect.
La nourriture des bestiaux. . . 571,600
Les semences. 167,650
Les distilleries, brasseries . . . 90,000
Total 2,857,346
Déficit, c'est-à-d. excédant de la consommation sur la production. 2,142,746.

LIBRAIRIE.

En vente
CHEZ TH. LÉPAGNEZ, IMPRIMEUR-ÉDITEUR,
A la Croix-Rousse, Grande-Rue, 12 :

TABLEAU

HISTORIQUE, ADMINISTRATIF ET INDUSTRIEL

DE LA VILLE

LA CROIX-ROUSSE,

Par J.-F. Bunel.

1 volume grand in-18. Prix : 75 c.

ANNONCES.

Le sieur SALLIER, Mécanicien, breveté pour les Mécaniques à canettes, prévient MM. les Chefs d'atelier fabricants d'étoffes de soie, qu'il vient d'apporter un grand perfectionnement à ses Mécaniques, afin de satisfaire au tissage des étoffes de soie. Il fabrique aussi des Mécaniques rondes à dévider, d'un genre moderne. Son atelier est rue des Tables-Claudienne, 4.

A VENDRE, à un prix modéré,

Fonds d'Épicerie et Droguerie, bien achalandé, et très-bien situé.
S'adresser chez M. LOUISON, herboriste, rue Henri IV, 2, à la Croix-Rousse.

A VENDRE, pour cause de maladie,

Fonds d'Épicerie, bien achalandé, dans une rue très-fréquentée, à la Croix-Rousse.
S'adresser chez M. J. Louison, herboriste, rue Henri IV, n. 2.

AVIS

A MM. LES CHEFS D'ATELIERS
FABRICANTS D'ÉTOFFES DE SOIE.

Le sieur Esprit, breveté, rue Dorée, 3, prévient les personnes qui désireraient des régulateurs mobiles, qu'il est seul breveté pour le placement desdits régulateurs, et que tous ceux qui ne porteraient pas son cachet, portant ses noms et qualités d'inventeur breveté, seraient pris et saisis comme contrefaçon et les détenteurs poursuivis en vertu des lois des 7 janvier et 25 mai 1791, dans lequel cas se trouve maintenant le sieur Baume, mécanicien, rue des Tables-Claudienne, 5, chez qui on a saisi des régulateurs mobiles en contrefaçon et pour laquelle cause il aura à répondre devant les tribunaux compétents pour infraction à la loi.

Médaille d'argent. 1839. **BUFFARD AINÉ,** Mention honorable. 1839.

PLIEUR POUR LA FABRIQUE EN TOUT GENRE,

Breveté d'invention

Pour l'Ourdissoir-Ploir.

Rue St-Polycarpe, 10, au quatrième,

A LYON.

(Sonnez dans la cour, au besoin.)

Pliage mécanique, procédé perfectionné, avec cage de 2 mètres 50 cent. de large, propre aux chaînes de toute largeur et de tout compte, imprimées, chinées, etc.

Pliage par fils, pour poils de peluche et pour poils de velours ordinaire, chiné, imprimé.

Ourdissoir-Ploir, destiné à ourdir et plier simultanément, toutes sortes de chaînes, dans tous les comptes et dans toutes les largeurs, comme dans les plus grandes longueurs (1,000 et 2,000 mètres au besoin).

On se chargera du transport des rouleaux à la distance de demi-heure de marche.

Cet atelier se recommande par la variété de ses pliajes propices pour tous les genres d'étoffes, par la célérité du travail, et les prix modérés.

M. BARIL
VEND LES
SOIES de NIMES
PLUS ET COTONS
pour remisses.
assortiment de fils pour mailloons,
qualité supérieure au prix de fabrique.
A LYON,
rue Vieille-Monnaie, 37, au 4^{me},
à l'angle de la Croix-Paquet.

LISSES MOBILES
S'ÉLARGISSANT ET
S'ÉTRECISSENT
A VOLONTÉ.
PREND DES COM-
MANDES ET FAIT
TOUTE RÉPARATION
POUR CET ARTICLE.

ASSORTIMENT
DE REMISSES TOUT
CONFECTIONNÉS
VELOURS, SATINS,
G. DE NAPLES,
TAFP. ANTOINES,
SERGES, LA VANTINES
FELUCHES, ETC.

A vendre.

UN ATELIER de 4 métiers de large et étroit, avec leurs mécaniques, des corps et d'autres mécaniques en supplément. Une mécanique à dévider et une canetteuse, enfin des remisses neuves pour châles au quart.

On accorde facilités pour le paiement.
S'adresser chez François, montée Rey, nos 2 et 4, à la Croix-Rousse.

DUFOUR FILS

Tient un dépôt des soies de Nimes, fils et coton, supérieurs pour corps et remisses; se charge aussi de leur confection, à des prix modérés, Grande-Côte, 28, passage de la petite rue du Commerce, 6, à la petite barrière (allée de M. Dufresnes peigner).

Avis important

à MM. les Fabricants en soieries et MM. les Chefs d'atelier.

DOMINIQUE, Dégraisseur pour la Fabrique, rue des Capucins, n. 21, au 3^e, prévient les Fabricants d'étoffes de toute espèce, qu'il lève les taches telles que celles de sang, et qu'il dégraisse les étoffes fumées et moussées.

NOTA. Il remet les couleurs mangées sur les étoffes en noir, noir-bleu et maron-foncé.

Le Gérant, J. LOUISON.